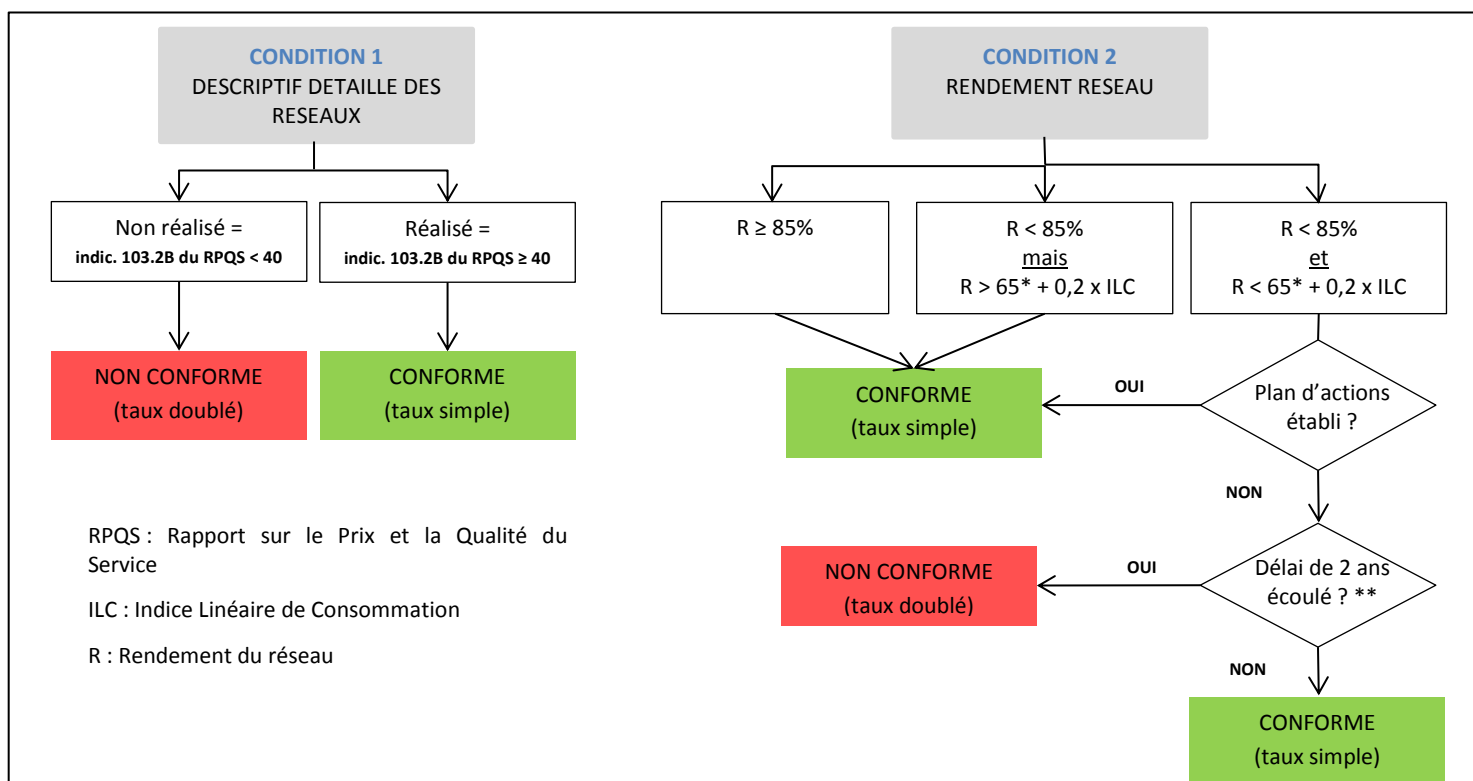


DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE ET LA REDUCTION DES FUITES DES RESEAUX AEP

Conditions d'application :

Depuis 2015, le formulaire de déclaration relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau potable recueille les **informations** nécessaires à l'application du dispositif **pour chacun des réseaux de distribution exploités** : le volume d'eau alimentant ce réseau, l'indice de connaissance de gestion patrimoniale, le rendement du réseau, l'indice linéaire de consommation (ILC), et l'existence ou non d'un plan d'actions. Ces informations sont à communiquer par le redevable pour les réseaux qu'il alimente, y compris les ventes d'eau.

Dans certaines conditions, le taux de la redevance Prélèvement pour alimentation en eau potable est doublé. Ce doublement est prévu aux V de l'article L.213-10-9 et III de l'article L.213-14-1 du code de l'environnement. Il est appliqué sur le volume d'eau prélevé dans l'année pour chacun des réseaux de distribution d'eau qui ne répond pas aux obligations.



*Lorsque les prélèvements sont réalisés sur des ressources classées en ZRE et qu'ils dépassent 2 millions de m³, par an, la valeur du terme fixe de 65 est remplacée par 70.

** Le délai de 2 ans débute à partir de l'année où un rendement insuffisant a été constaté (si le rendement est insuffisant au 31/12/2014 alors le plan d'actions doit être établi avant le 31/12/2016)

Mode de calcul du rendement :

R : rendement – Fiche descriptive de l'indicateur P104.3 Rendement du réseau de distribution

(Lien : <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/P104.3>)

$$R = \frac{\text{volume consommé mesuré} + \text{volume non mesuré estimé} + \text{volume de service} + \text{volume vendu à d'autres services}}{\text{volume produit} + \text{volume acheté à d'autres services}} \times 100$$

En cas de variations importantes des ventes d'eau, le rendement est calculé sur trois années.

ILC : Indice Linéaire de Consommation ; formule de calcul détaillée à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement (créée par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012) et sur eaufrance (Lien : <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/variables/eau-potable>)

$$ILC = \frac{(\text{volume comptabilisé domestique et non domestique} + \text{volume consommé sans comptage} + \text{volume de service} + \text{volume exporté}) \text{ en m}^3}{\text{linéaire de réseau (hors branchements) en km} \times 365 \text{ jours}}$$

Etablissement du plan d'actions :

Article 2 du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 : Le plan d'actions inclut un suivi annuel du rendement des réseaux de distribution d'eau, tenant compte des livraisons d'eau de l'année au titre de laquelle un taux de pertes en eau supérieur à la valeur mentionnée à l'alinéa précédent a été constaté. En application du plan d'actions, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable défini à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales est mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau par des réseaux de distribution ainsi que les réparations effectuées.